

Publié sur le site internet de  
la commune le 06/10/2023.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 084-218400109-20231006-2023\_100-AR



Département de Vaucluse  
La Maire.

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2023\_100

### ARRETE PERMANENT

Mise en place d'un sens prioritaire dans l'agglomération - Route de La Tour d'Aigues  
Suite à la création de chicanes entre les rues du Luberon et de l'Eglise

Le Maire de LA BASTIDONNE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4ème partie signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

**Considérant** que l'étroitesse de la route de La Tour d'Aigues, suite à la création de chicanes entre les rues du Luberon et de l'église ne permet pas le croisement des véhicules, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation sur cette section en agglomération de La Bastidonne.

Les usagers, venant de la route de la Tour d'Aigues ou de la rue du Luberon et se dirigeant vers la rue des Ferrages devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé :

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : La circulation de tous les véhicules empruntant la route de La Tour d'Aigues, suite à la création de chicanes entre les rues du Luberon et de l'église, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de la route de la Tour d'Aigues ou de la rue du Luberon et se dirigeant la rue des Ferrages devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie, sera mise en place et à la charge de la commune de La Bastidonne.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2023\_100

mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité sur cette section de la route de La Tour d'Aigues.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de la Bastidonne.

**ARTICLE 7 :** Le maire, la gendarmerie, sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 05 octobre 2023.



**Michel PARTAGE**  
**Maire de La Bastidonne**

Signé par : MICHEL PARTAGE  
Date : 06/10/2023  
Qualité : maire

Le Maire,  
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le  
ID : 084-218400109-20231006-2023\_100-AR

**LA BASTIDONNE**  
**CREATION DE CHICANES**

